



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits humains:
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits humains et des libertés
fondamentales**

Droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays

Note du Secrétaire général**

En application de la résolution [78/205](#) de l'Assemblée générale et de la résolution [50/6](#) du Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de Paula Gaviria Betancur, Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays.

* [A/79/150](#).

** Le présent rapport a été soumis aux services de conférence pour traitement après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du bureau auteur.



**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits humains
des personnes déplacées dans leur propre pays,
Paula Gaviria Betancur**

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays, Paula Gaviria Betancur, examine les points de rencontre entre les processus de paix et les déplacements internes. Elle analyse les modalités à mettre en place pour permettre aux personnes déplacées dans leur propre pays de participer à la consolidation de la paix, de promouvoir des solutions durables dans le cadre des accords de paix et de traiter les causes profondes de la violence et des déplacements, ainsi que les obligations qui incombent à cet égard aux autorités nationales et locales et à la communauté internationale. En outre, elle met en lumière des bonnes pratiques et formule des recommandations pour l'intégration des déplacements internes dans les processus de paix.

I. Introduction

1. Il existe des liens inextricables entre la mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et l'instauration d'une paix durable. Toutes deux nécessitent de traiter les causes profondes des conflits et des déplacements, de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la résurgence des crises et des violations des droits humains, et de faire en sorte que les victimes bénéficient de mesures de restitution et de réparation. Après leur déplacement dans le pays, les personnes déplacées ont le droit de choisir librement de rentrer chez elles, de s'intégrer localement ou de se réinstaller ailleurs¹. Toutefois, pour que ces solutions soient réellement durables, il est essentiel de mettre en place d'autres composantes d'une paix durable, notamment des garanties de sécurité, la restitution des logements, des terres et des biens, la réconciliation des communautés, la reconstruction et le développement après conflit, la justice transitionnelle et l'accès aux voies de recours, ainsi que le rétablissement de l'état de droit et d'un gouvernement légitime².

2. Malheureusement, depuis les trente dernières années, le monde n'a jamais connu un plus grand nombre de conflits armés qu'à l'heure actuelle, la majorité d'entre eux étant des conflits internes³. En outre, ces conflits sont de plus en plus meurtriers⁴ et nombre d'entre eux sont caractérisés par des atrocités criminelles et des crimes contre l'humanité. Les déplacements forcés ont parallèlement connu une augmentation massive. Dans le monde, plus de 117 millions de personnes sont en situation de déplacement forcé, ce qui représente plus du double d'il y a dix ans⁵. Plus de la moitié de ces personnes, soit environ 76 millions dans le monde, sont déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays, principalement en raison de conflits⁶. Par ailleurs, les déplacements sont de plus en plus longs et s'étalent maintenant sur une durée comprise entre 10 et 26 ans⁷. Ces chiffres qui donnent à réfléchir rappellent aux États et à la communauté internationale qu'il leur faut impérativement redoubler d'efforts pour parvenir à une paix pérenne et trouver des solutions durables au problème des déplacements internes, ainsi que pour éviter de voir réapparaître la violence et les conflits.

3. Les accords de paix globaux sont en baisse régulière depuis les années 1970⁸, tandis que les approches informelles de la consolidation de la paix sont en hausse. La complexité croissante des conflits actuels, leurs liens avec la crise climatique, la militarisation des technologies nouvelles et émergentes et la prolifération des groupes armés non étatiques ont remis en question les approches traditionnelles de la consolidation de la paix et la recherche de solutions durables aux déplacements à

¹ Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, principe 14.

² Walter Kälin, « Foreword by the Representative of the UN Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons », dans *Addressing Internal Displacement in Peace Processes, Peace Agreements and Peace-Building*, Projet Brookings Institution-Université de Berne sur les déplacements internes (septembre 2007).

³ Peace Research Institute Oslo, « New figures show conflict-related deaths at 28-year high, largely due to Ethiopia and Ukraine wars », 7 juin 2023.

⁴ Le nombre de décès liés aux conflits a augmenté dans 57 pays en 2023. Voir Institute for Economics & Peace, *Global Peace Index 2024 : Measuring Peace in a Complex World* (Sydney, juin 2024), p. 11.

⁵ Voir www.unhcr.org/global-trends.

⁶ Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne 2024* (Genève, 2024).

⁷ Voir <https://www.iom.int/fr/groupe-de-haut-niveau-sur-les-deplacements-internes>.

⁸ Dans les années 1970, 23 pour cent des conflits se sont conclus par un accord de paix, contre 4 pour cent en 2010. Voir Institute for Economics and Peace, *Global Peace Index 2024*, p. 5.

l'intérieur des pays. Il est également difficile d'assurer la coordination entre les activités de consolidation de la paix menées aux niveaux international, national, régional et local, et de veiller à ce que tous les acteurs qui interviennent face aux crises de déplacements internes comprennent qu'il est important d'intégrer des considérations relatives à ces déplacements dans les processus de consolidation de la paix⁹.

4. Dans les situations de conflit, il arrive que les personnes déplacées dans leur propre pays soient à la fois des victimes et des acteurs ayant les moyens de mettre fin au conflit, d'instaurer une paix durable et de prévenir d'autres conflits. Le point de vue unique qu'ont ces personnes sur le conflit et ses conséquences, ainsi que la compréhension particulière qu'elles en ont, font qu'il est essentiel pour les décideurs politiques de les intégrer dans les processus de consolidation de la paix ; tout processus de paix qui se veut durable doit garantir l'intégration de leurs droits humains et de leurs intérêts dans la solution convenue¹⁰. Dans le cadre des activités de planification de la consolidation de la paix et des solutions durables, il est essentiel d'adopter une approche multipartite se déclinant sur plusieurs niveaux, ainsi que de mettre l'accent sur la prévention et la non-répétition des conflits et des déplacements, en particulier dans les situations de déplacement prolongé. Quand les processus de paix ne prennent pas correctement en compte les violations des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et les causes profondes des déplacements, il y a un risque que les conflits finissent par reprendre.

5. Les accords de paix devraient avoir pour objectif de prendre en considération les besoins, droits et intérêts légitimes particuliers des personnes déplacées dans leur propre pays, et suivre une approche fondée sur les droits humains dans la recherche de solutions durables, qui garantissent la participation de ces personnes aux processus de paix et à la consolidation de la paix. Cela suppose de dialoguer avec les personnes déplacées dans toute leur diversité, quel que soit leur âge, leur sexe, leur handicap, leur statut de minorité, leur identité autochtone, leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

6. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays se penche sur les approches visant à faire en sorte que les considérations relatives aux déplacements internes soient intégrées dans les processus de consolidation de la paix, et examine les modalités mises en œuvre pour permettre la participation des personnes déplacées à la consolidation de la paix, promouvoir la mise en place de solutions durables dans le cadre des accords de paix et traiter les causes profondes de la violence et des déplacements. Elle évalue également les rôles et responsabilités respectifs des autorités nationales et locales et de la communauté internationale à cet égard. Elle met en lumière de bonnes pratiques et formule des recommandations destinées à favoriser l'intégration de la question des déplacements internes dans les processus de paix, cette intégration représentant un moyen de garantir une paix durable et la non-répétition des conflits, des violations des droits humains et des déplacements forcés.

7. Pour élaborer le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a lancé un appel à contribution et tenu deux consultations avec des personnes représentant des organisations universitaires et des organismes des Nations Unies. Elle sait gré à tous

⁹ Voir [A/73/173](#).

¹⁰ Département fédéral des Affaires étrangères Suisse et Groupe de la politique humanitaire d'Overseas Development Institute, « Achieving durable solutions by including displacement-affected communities in peacebuilding », document commun présenté au Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, mai 2020.

les partenaires et autres acteurs qui ont participé aux consultations et lui ont transmis des communications écrites¹¹.

II. Cadre juridique et normatif

8. Dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, il est établi que, quels que soient le lieu et la phase de leur déplacement, les personnes déplacées dans leur propre pays ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté, et de leur droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, et qu'elles devraient jouir du droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ces droits (principes 22 et 29), ce qui implique qu'elles disposent du droit d'égale participation aux processus de paix.

9. D'après les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, c'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées dans leur lieu de résidence, ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ainsi que de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Des efforts particuliers devraient être faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration (principe 28). Les processus de paix offrent une occasion aux autorités compétentes d'assumer leurs responsabilités en apportant des solutions durables aux personnes déplacées, ainsi qu'une structure pour ce faire.

10. Au niveau régional, conformément à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), qui constitue un cadre global pour la prévention des déplacements internes, la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir, ainsi que pour la mise en place de solutions durables au problème des déplacements internes, les États parties sont tenus de prendre en considération les principes de la Convention lors des négociations des accords de paix et de tout autre accord, en vue de trouver des solutions durables au problème du déplacement interne [art. III 2) e)]. La Convention de Kampala contient également une disposition traitant spécifiquement de la réparation des dommages causés aux personnes déplacées du fait de leur déplacement (art. XII). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation qui, bien que non contraignante, engage les États membres du Conseil de l'Europe à appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et met l'accent sur les obligations déjà prises par les États membres qui pourraient être appliquées aux fins de la protection des personnes déplacées. La jurisprudence relevant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) a été interprétée de manière à aborder divers aspects de la paix et de la justice transitionnelle, notamment les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété¹².

¹¹ Sauf indication contraire, toutes les communications, à l'exception de celles pour lesquelles la confidentialité a été expressément demandée, ont été ou seront publiées sur la page Web de l'appel à contribution de la Rapporteuse spéciale, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-input-peacebuilding-context-internal-displacement>.

¹² Costas Paraskeva, *Protecting Internally Displaced Persons under the European Convention on Human Rights and other Council of Europe Standards: A Handbook* (mai 2017), chap. I, sect. 14.

11. Dans son Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Comité permanent interorganisations souligne que le rétablissement des droits humains des personnes déplacées est un élément fondamental des solutions qui se veulent réellement durables. Le rétablissement de ces droits peut consister à faire valoir le droit d'obtenir réparation, le droit à la justice, le droit à la vérité et le droit de mettre un terme aux injustices passées, dans le cadre de la justice de transition ou d'autres mécanismes. Les solutions durables sont aussi considérées dans le Cadre comme un enjeu de consolidation de la paix, car après un conflit et des violences généralisées elles ne sont pas toujours possibles sans une stabilisation préalable¹³.

12. Selon le Cadre, un processus d'appui aux solutions durables fondé sur les droits devrait amener les personnes déplacées à participer, au moins indirectement, aux processus de paix, afin que leurs droits, leurs besoins et leurs intérêts légitimes soient pris en compte dans les accords de paix et les stratégies de consolidation de la paix, dont s'inspirent les stratégies de solutions durables. Les personnes qui participent aux processus de paix doivent représenter les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans toute leur diversité. Les organisations humanitaires et les acteurs du développement devraient préconiser cette participation et faire en sorte qu'elle soit possible, notamment en mettant en œuvre des activités de formation et de développement des communautés¹⁴. Le Cadre contient un appel à un accès libre et non discriminatoire à des voies de recours effectives, à la justice et à des systèmes de justice de transition pour les personnes déplacées qui ont été victimes de violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, notamment d'un déplacement arbitraire, cet accès faisant partie des critères constitutifs d'une solution durable¹⁵.

13. Dans son Cadre, le Comité permanent interorganisations rappelle que si les accords de paix peuvent contenir une politique préférentielle qui favorise une solution durable, les choix individuels doivent être respectés et le principe de liberté de circulation reste valable. Les solutions durables devraient constituer un objectif spécifique des accords de paix, lesquels devraient prendre en compte les besoins spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment en matière de sûreté et de sécurité, de logement, de terres et de propriété, de réconciliation et de consolidation de la paix, de reconstruction après conflit et de réparations. Les accords de paix devraient utiliser des définitions claires et cohérentes relatives au déplacement interne, incorporer les droits et protections spécifiques au déplacement, spécifier les fonctions et obligations des acteurs impliqués à l'égard des personnes déplacées dans leur propre pays, et gérer le processus de mise en œuvre, y compris la participation de ces personnes à ce processus¹⁶.

14. Le Projet Brookings Institution-Université de Berne sur les déplacements internes, dans son rapport intitulé *Addressing Internal Displacement in Peace Processes, Peace Agreements and Peace-Building*, s'appuie sur des études de cas et des bonnes pratiques pour examiner comment les personnes déplacées et leurs préoccupations peuvent être intégrées dans les processus de paix, comment les accords de paix peuvent prendre efficacement en compte les déplacements internes, et comment les considérations relatives au déplacement interne peuvent être intégrées dans les activités de consolidation de la paix. Le rapport contient par ailleurs des recommandations adressées aux différentes parties prenantes pour les aider à mieux intégrer la question du déplacement interne dans ces domaines. Le rapport

¹³ [A/HRC/13/21/Add.4](#), par. 16.

¹⁴ Ibid., par. 48 et 49.

¹⁵ Ibid., par. 94 à 105.

¹⁶ Ibid., par. 21 d), 50 et 51.

s'accompagne d'une « boîte à outils du pacificateur » qui contient des conseils pratiques destinés à aider les médiateurs à intégrer les questions de déplacement interne dans les négociations et les accords de paix, ainsi qu'à faire participer les déplacés de personnes dans leur propre pays elles-mêmes aux processus de paix¹⁷.

III. Intégrer les déplacements internes dans la consolidation de la paix

15. Dans le présent rapport, l'expression « consolidation de la paix » désigne un éventail de mesures axées sur le renforcement des capacités nationales de gestion des conflits à tous les niveaux, qui visent à réduire le risque que des conflits éclatent ou reprennent, tout en préparant le terrain pour la paix et le développement durables. Cette définition englobe la médiation, les négociations de paix, les accords de paix et les processus de paix.

16. La consolidation de la paix est nécessaire dans tout contexte de déplacement interne. Elle ne s'inscrit pas forcément dans le cadre d'un processus de paix. Elle peut même être nécessaire dans des contextes où la cause immédiate du déplacement n'est pas liée à un conflit armé. Il arrive par exemple qu'un conflit éclate entre les personnes déplacées et les communautés d'accueil parce qu'elles se disputent des ressources limitées, que le déplacement ait été causé par un conflit armé, une catastrophe ou d'autres facteurs.

17. La mise en place de solutions durables ne se limite pas à l'examen des possibilités d'installation (retour, intégration sur place ou installation ailleurs). Quand elle est correctement menée, il s'agit d'« un processus complexe qui cherche à remédier aux problèmes humanitaires, de reconstruction et de consolidation de la paix, de développement et de droits de l'homme »¹⁸. Ces objectifs correspondent à ceux de la plupart des accords de paix. Néanmoins, les accords de paix en eux-mêmes ne suffisent pas pour la mise en place de solutions durables. La stabilisation, l'état de droit et le retour de la sécurité sont indispensables pour que les personnes déplacées dans leur propre pays puissent jouir de la liberté de circuler et de choisir leur lieu de résidence sans risquer d'être à nouveau déplacées¹⁹. En outre, il arrive que les personnes déplacées dans leur propre pays aient perdu confiance dans les institutions de l'État qui n'ont pas su les protéger. Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de réformer le cadre institutionnel et juridique national afin de faire en sorte que ces personnes aient le sentiment que le problème de leur déplacement a bien été résolu et que les facteurs structurels qui l'ont causé ont été suffisamment atténués pour éviter de nouveaux déplacements.

18. S'il est arrivé que les considérations relatives aux déplacements internes aient été intégrées assez tôt dans le cadre de certains processus de paix, la Rapporteuse spéciale estime qu'il s'agit là d'exceptions. Les communications reçues pour l'élaboration du présent rapport et les visites qu'elle a effectuées dans différents pays dans le cadre de son mandat montrent clairement qu'il est urgent de mettre en place des mesures plus inclusives et mieux articulées pour résoudre le problème des déplacements internes, de même que des mesures visant à établir et renforcer la coordination entre les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la paix. Pour mieux intégrer les déplacements internes dans les processus de paix, la

¹⁷ Gerard Mc Hugh, *Integrating Internal Displacement in Peace Processes and Agreements*, The Peacemaker's Toolkit series, eds. A. Heather Coyne et Nigel Quinney (Washington, Projet Brookings-Bern sur les déplacements internes et United States Institute of Peace, 2010).

¹⁸ Voir [A/HRC/13/21/Add.4](#).

¹⁹ Ibid.

Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe de mettre en place des mécanismes prévoyant la participation des personnes déplacées à ces processus, des cadres juridiques et politiques favorisant les solutions durables au problème des déplacements, et des mesures destinées à traiter les causes profondes de la violence et des déplacements.

A. Participation des personnes déplacées dans leur propre pays aux processus de paix

19. Il est essentiel de placer la voix des personnes déplacées dans leur propre pays et des autres victimes de violations des droits humains au centre de la consolidation de la paix, les points de vue des personnes qui subissent directement les conséquences du conflit étant fondamentales pour la recherche de solutions et d'une paix durables. Pour garantir la légitimité du processus de paix et veiller à ce que les personnes déplacées recommencent à faire confiance aux institutions publiques, il est aussi important de reconnaître le statut de victime de violations des droits humains à ces personnes, ainsi que de faire en sorte qu'elles se sentent pleinement associées au processus de paix et y apportent une contribution significative.

20. Malheureusement, les parties prenantes à la paix impliquent rarement les personnes déplacées dans leur propre pays dans les discussions relatives aux violations des droits et aux voies de recours. Les contraintes politiques sont un paramètre à prendre en compte et toute demande d'élargissement de la participation faite par l'une ou l'autre des parties doit être considérée compte tenu des limites du dialogue politique officiel²⁰, qui peuvent être un frein à la participation des personnes déplacées aux négociations de haut niveau. Il arrive que les processus de paix soient jugés trop sensibles et complexes pour que les victimes soient invitées à y prendre part, ou qu'ils soient conçus de telle manière qu'il est difficile de les rendre accessibles aux personnes déplacées dans leur pays. Le jargon juridique et les cadres institutionnels formels peuvent rendre les processus de consolidation de la paix ardu à appréhender pour les personnes déplacées, et celles-ci ne sont pas toujours en possession des documents d'identité nécessaires pour faire valoir leurs droits en tant que citoyennes ou citoyens. Les obstacles peuvent aussi être d'ordre géographique, les possibilités de participation étant souvent limitées pour les personnes qui se trouvent en dehors de la capitale, où ces processus se déroulent la plupart du temps.

21. Bien que les personnes déplacées confrontées à des formes de discrimination croisée puissent être touchées de manière disproportionnée par les violations des droits humains pendant les conflits, elles sont souvent encore moins bien représentées que les autres dans le cadre de la consolidation de la paix. C'est notamment le cas des femmes, malgré l'adoption de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et malgré les preuves de leur efficacité en tant qu'actrices de la paix dans de nombreux contextes. Les personnes LGBTQ+ doivent souvent faire face à une violence disproportionnée lors des conflits. Pourtant, les violations qu'elles subissent sont pas suffisamment reconnues, les cas étant rarement signalés et ces personnes étant exclues des processus de paix. Les minorités ethniques, linguistiques et religieuses ainsi que les peuples autochtones et les paysans sont également sous-représentés dans de nombreuses activités de consolidation de la paix et leur participation peut être entravée par des obstacles supplémentaires, notamment liés à la langue, à la situation géographique ou à la discrimination. Les personnes âgées, les enfants et les jeunes peuvent être exclus quand il est considéré qu'ils ne sont pas aptes à agir ou que leur point de vue compte peu. Les personnes handicapées

²⁰ Institute for Integrated Transitions, « Effective participation in political and peace negotiations », avril 2021.

peuvent avoir des difficultés à évacuer et à obtenir de l'aide en cas de déplacement, et d'autres personnes peuvent devenir handicapées à la suite de blessures liées à un conflit. Pourtant, ces personnes aussi sont souvent sous-représentées dans le cadre de la consolidation de la paix quand ces processus ne sont pas accessibles.

22. Les parties prenantes à la paix devraient adapter les processus de paix de manière à faciliter une participation effective des personnes déplacées dans toute leur diversité. Pour ce faire, il faudrait que les modalités de participation ne se limitent pas à une approche axée sur les canaux officiels, ne faisant intervenir que les autorités de haut niveau, et évoluent vers des approches informelle et de terrain, qui amènent à contribuer la société civile et les communautés, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays. En repoussant indéfiniment la participation des personnes déplacées aux processus de paix, dans l'attente du moment idéal, on risque de finir par les en exclure. Les parties prenantes à la paix devraient au contraire chercher à constamment ouvrir des possibilités de participation pour les personnes déplacées dans leur pays. Quand leur participation directe engendre des risques, n'est pas possible ou ne leur semble pas être la meilleure modalité, les parties prenantes à la paix devraient s'efforcer de faire en sorte que les besoins, les priorités et les points de vue des personnes déplacées soient bien pris en compte dans le processus de paix. Il est par ailleurs essentiel de renforcer à tous les niveaux les capacités des personnes déplacées dans leur propre pays et de leurs organisations pour leur permettre de participer plus efficacement aux processus de consolidation de la paix²¹.

23. Pour que la participation des personnes déplacées dans leur propre pays ait du sens, elle ne doit pas être une fin en soi. Les parties prenantes à la paix doivent veiller à ce que des plans concrets soient mis en place pour répondre aux questions et aux besoins soulevés, et à ce que des garanties de sûreté et de sécurité adéquates soient données pour protéger les personnes participantes. Sans de telles mesures, les parties prenantes à la consolidation de la paix risquent de susciter de fausses attentes, d'accroître la désillusion des victimes à l'égard des processus de paix, de les exposer au risque d'un défaut de protection et de ne pas traiter comme il se doit les violations des droits humains subies par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

24. La participation ne pas être qu'une démarche ponctuelle. Elle doit s'inscrire dans la durée. Les personnes déplacées dans leur propre pays doivent disposer des moyens nécessaires pour être parties prenantes à toutes les phases du processus, des négociations de paix à la conclusion des accords de paix et la mise en place des mécanismes de justice transitionnelle, ainsi que pendant le processus de reconstruction après conflit. Les parties prenantes à la consolidation de la paix devraient s'appuyer sur de nouvelles technologies permettant aux personnes déplacées de participer à distance aux processus de paix afin d'élargir les possibilités de participation, tout en tenant compte des limites et difficultés qui peuvent accompagner ces modalités numériques, y compris les risques liés au harcèlement en ligne et les niveaux inégaux de connectivité.

25. Parmi les 2 055 accords de paix que contient la base de données Peace Agreements Database²², 156 contiennent des dispositions qui traitent spécifiquement et clairement des déplacements internes. Cependant, seuls huit de ces accords portent

²¹ Communication de la Serbie (2024).

²² Constituée par PeaceRep, un consortium international de recherche dirigé par la faculté de droit de l'Université d'Édimbourg, la base de données Peace Agreements Database, également appelée « PA-X » est à l'heure actuelle le plus vaste recueil de données sur les accords de paix au monde. Elle contient un ensemble de données codées manuellement qui comprend les métadonnées des accords ainsi que 230 catégories de questions de fond couvertes dans les textes de ces accords. Consultable à l'adresse suivante : www.peaceagreements.org/portal.

spécifiquement sur la participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Dans ces accords, les aspects qui sont mis en avant sont notamment la participation à la prise de décisions et à la gouvernance après le conflit, ainsi que la représentation des personnes déplacées dans leur pays au sein des commissions et comités spécialisés. Si la participation des femmes aux processus de paix est un aspect important de plusieurs de ces accords, il est moins question des autres groupes confrontés à la marginalisation et à la discrimination²³.

26. Malgré les difficultés que cela présente, certains processus de paix ont permis à des personnes déplacées dans leur propre pays de prendre directement part aux négociations de paix. Des délégations de personnes déplacées, dont certaines ne comptaient que des femmes, ont participé directement aux négociations entre le Gouvernement colombien et les anciennes Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire. Les délégations qui ont été en mesure de présenter des propositions concrètes lors des négociations ont pris part aux débats publics au cours desquels les différents éléments de l'accord ont été présentés²⁴. Aux Philippines, une Commission pour la justice transitionnelle et la réconciliation a été créée à la suite de la signature de l'Accord global sur le Bangsamoro entre le Gouvernement et le Front de libération islamique Moro, en 2014. Dans le cadre du processus de paix, cette Commission a invité les personnes déplacées dans le pays à des audiences dans l'objectif de formuler des recommandations visant à remédier aux injustices historiques commises. En outre, avec l'appui de l'Institution nationale des droits de l'homme des Philippines, des groupes de personnes déplacées dans le pays ont organisé leurs propres initiatives communautaires pour soutenir l'action en faveur de la consolidation de la paix²⁵.

27. Plusieurs accords de paix ont intégré des dispositions destinées à faciliter la participation des personnes déplacées dans leur propre pays aux élections en tant qu'électeurs/électorales et en tant que candidates/candidats. L'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé en 1991 prévoyait des mesures visant spécifiquement à garantir que les personnes déplacées dans le pays puissent retourner dans leurs régions d'origine et bénéficier des mêmes droits, libertés et possibilités de participer aux opérations électorales après le conflit (annexe 3, art. 3 et annexe 4, art. 6). Dans le cadre du Pacte national conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Mouvements et fronts unifiés de l'Azawad consacrant le statut particulier du Nord du Mali, accord de paix signé en 1992 entre le Gouvernement malien et des groupes armés non étatiques, quatre sièges spéciaux ont été créés pour les personnes déplacées du Nord du Mali afin de garantir leur représentation à l'Assemblée nationale et leur participation à la gouvernance au lendemain du conflit (art. 54 et 55). L'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable signé en Colombie en 2016 prévoyait des modalités de gestion électorale destinées à garantir la participation des populations les plus vulnérables et isolées, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il s'agissait de promouvoir un processus de diagnostic permettant le recensement et la levée des obstacles auxquels ces communautés étaient confrontées dans l'exercice de leur droit de vote, ainsi que la représentation politique des personnes déplacées dans le cadre de circonscriptions électorales provisoires spéciales pour la paix donnant la priorité aux candidates et candidats qui se réinstallaient sur leur lieu d'origine (art. 2.3.2 et 2.3.6).

²³ Communication de l'Université McGill (2024).

²⁴ Communication de la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie (2024).

²⁵ Communication de la Commission philippine des droits de l'homme (2023), disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2023/call-input-thematic-priorities-special-rapporteur-human-rights-internally>.

B. Promouvoir l'intégration de solutions durables dans les accords de paix

28. Les accords de paix sont le cadre idéal pour poser les fondements de solutions durables au problème des déplacements internes, et pour mettre en place ces solutions. Les accords de paix efficaces mettent fin aux hostilités, ce qui entraîne un recul de la violence et des conflits, condition essentielle pour que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays puissent exercer leur droit de choisir librement leur lieu de résidence sans se sentir contraintes dans ce choix par des problèmes de sécurité.

29. Les cadres de solutions durables compris dans les accords de paix devraient être conçus de telle sorte que le concept de sécurité aille au-delà des approches humanitaires à court terme des risques en matière de protection, et couvre également l'établissement d'un cadre plus large pour la protection de l'ensemble des droits humains en temps de paix. Cela implique de mettre en place des institutions nationales et locales solides ou de relégitimer les institutions préexistantes, de renforcer les lois et politiques de protection des droits humains, et d'établir des systèmes nationaux indépendants pour la défense de ces droits. Dans les accords de paix, il est également important de veiller à prendre en compte les effets différenciés des conflits sur les victimes qui cumulent les vulnérabilités, notamment leurs problèmes spécifiques en matière de sécurité. Quand les fondements de solutions durables sont explicitement posés dans les accords de paix, il est essentiel de définir un ordre et un calendrier appropriés pour les différentes étapes, de prévoir des modalités pour la participation des personnes déplacées dans leur propre pays et de veiller à ne pas encourager ces dernières à envisager des possibilités d'installation avant que les conditions de sécurité soient réunies. En effet, il est arrivé dans le passé que des personnes déplacées retournent sur leur lieu d'origine avant que les mesures de sécurité adéquates aient été prises (enlèvement des mines terrestres ou autres engins explosifs, par exemple) ou que des institutions de sécurité publique légitimes aient été rétablies, ce qui a eu des conséquences tragiques.

30. Les accords de paix contribuent au rétablissement de droits économiques, sociaux et culturels essentiels pour parvenir à des solutions durables. Il faut pour cela qu'ils contiennent des dispositions garantissant que des dividendes de la paix seront consacrés au recours, à la réparation et au rétablissement d'un niveau de vie suffisant, y compris l'accès à une alimentation adéquate, à de l'eau potable, à un logement, à des soins de santé et à une éducation de base pour les personnes les plus touchées par les conséquences du conflit. Les accords de paix peuvent prévoir des mesures destinées à promouvoir la réconciliation et la coexistence entre les anciennes parties au conflit, entre différentes communautés de personnes déplacées ou entre les factions adverses d'une communauté ayant connu des divisions, et entre des personnes déplacées et leurs communautés d'accueil, ainsi que des mesures visant à favoriser le regroupement familial. Les accords de paix peuvent également couvrir le relèvement économique et l'accès à des moyens de subsistance pour les communautés touchées par le conflit, le rétablissement des droits des personnes déplacées au logement, à la terre et aux biens qui ont pu être perdus ou accaparés pendant le conflit, ou le dédommagement de ces pertes.

31. Les droits civils et politiques nécessaires aux personnes déplacées dans leur propre pays pour la mise en place d'une solution durable peuvent également être traités dans le cadre des accords de paix. Par exemple, des mesures peuvent donner effet au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique pour les personnes déplacées en permettant la délivrance de nouveaux documents d'état civil quand les autres ont été perdus pendant le conflit. Ces accords peuvent aussi donner aux personnes déplacées des garanties qu'elles pourront participer aux affaires publiques dans des conditions d'égalité, ou prévoir des voies de recours effectives pour les

violations liées au déplacement, notamment l'accès à des mécanismes de justice transitionnelle ou ordinaire, à des moyens d'obtenir réparation et aux informations sur les causes des violations.

32. Il est aussi possible de mentionner explicitement les solutions durables au problème des déplacements internes dans les accords de paix. Bien que les possibilités d'installation (retour, intégration locale ou installation ailleurs) soient un élément important, il est crucial que les références aux solutions durables ne se limitent pas à cet aspect et élargissent la conception de ces solutions de manière à englober les conditions préalables à leur mise en place, comme le préconise le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Il est par ailleurs essentiel d'éviter dans les accords de paix tout élément susceptible de contraindre les personnes déplacées à s'orienter vers une possibilité d'installation plutôt qu'une autre, et de véritablement prendre en compte leurs intentions à cet égard. Dans de nombreux accords de paix, la préférence est donnée au retour plutôt qu'à l'intégration sur place ou à l'installation ailleurs. Il arrive même que de tels accords contiennent des dispositions qui conditionnent l'assistance à un retour sur le lieu d'origine. À moins qu'elles soient justifiées par des raisons impérieuses (par exemple, pour éviter l'installation dans des zones entraînant des risques importants pour l'environnement ou la santé) ou qu'elles correspondent aux aspirations réelles de la majorité des personnes déplacées, ces mesures peuvent faire obstacle au droit à la liberté de circulation et de résidence.

33. Pour que les engagements en matière de solutions durables puissent être concrétisés dans le cadre des accords de paix, il faut que ceux-ci définissent dans leurs grandes lignes les besoins en matière de renforcement des capacités ainsi que les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes institutionnelles dans le cadre des activités nécessaires pour faciliter les différentes possibilités d'installation et, plus largement, les réformes à mener en matière de droit, de politique, de sécurité et de droits humains, afin de faire en sorte que ces possibilités d'installation soient réellement durables. Si ces activités doivent être menées en premier lieu par les autorités nationales, les autorités locales et infranationales ont également un rôle à jouer, tout comme la société civile. Les acteurs régionaux et internationaux peuvent également leur prêter main forte à titre transitoire pendant la période de reconstruction après conflit.

34. Malgré les synergies potentielles et les objectifs communs des deux processus, il est rare que la question des solutions durables soit prise en compte de façon exhaustive dans les accords de paix. Des facteurs politiques peuvent entrer en jeu. En effet, les États qui se préoccupent davantage de la protection de leur population ou cherchent à préserver ou améliorer leur réputation sur le plan international sont souvent plus enclins à prendre explicitement en considération les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que leurs besoins. Au contraire, les États qui privilégient la démonstration d'un contrôle efficace de leur population seront sans doute moins disposés à prendre ces personnes en considération²⁶.

35. Sur les 156 accords de paix signés depuis 2007 à traiter spécifiquement des déplacements internes que contient la base de données Peace Agreements, seuls 70 comportent des dispositions de fond relatives aux solutions durables telles qu'elles sont définies dans le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Les critères des solutions durables les plus fréquemment traités sont la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation à long terme, la restitution des logements, des terres et des biens, ainsi que la reconstruction et le

²⁶ Ileana Nicolau, « IDP Protection and State Sovereignty: Explaining Norm Institutionalisation in Colombia, Peru and Kenya », Thèse de doctorat, Institut universitaire européen, juin 2022.

développement après conflit. En revanche, l'accès à la justice, les réparations, la participation à la vie politique, le regroupement familial, l'éducation, le rétablissement des moyens de subsistance et l'accès aux documents sont des critères qui sont souvent négligés.

36. On peut trouver dans plusieurs accords récents des exemples de dispositions relatives à des solutions durables. Dans l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine signé en 2019, le Gouvernement s'engage explicitement à créer les conditions nécessaires au retour volontaire, à la réintégration et à la réinsertion sociale des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment en adoptant des instruments visant spécifiquement à protéger leurs droits à la terre et à d'autres biens [art. 4 k)]. Les groupes armés signataires sont tenus de respecter les biens des communautés, y compris lorsqu'elles sont en situation de déplacement [art. 5 i)]. L'accord de paix pour la Colombie de 2016 contient plusieurs engagements à traiter les causes sous-jacentes des déplacements et à faire en sorte que les violations des droits humains, notamment les déplacements arbitraires, ne se reproduisent pas. L'État a intégré ces engagements dans le droit commun. Ils concernent notamment des mesures prévoyant le lancement d'une réforme rurale intégrale, un élargissement de la participation à la vie politique, des moyens de lutte contre le commerce illicite de drogues et le respect des droits des victimes à travers la résolution des problèmes structurels qui ont été à l'origine du conflit interne²⁷. Aux Philippines, l'Accord global sur le Bangsamoro prévoit des programmes de développement socio-économique en faveur des personnes déplacées à l'intérieur du pays²⁸, qui sont intégrés dans le droit commun en vertu de la loi organique du Bangsamoro (art. XIV, sect. 1).

C. Traiter les causes profondes de la violence et des déplacements, et promouvoir la réconciliation

37. La viabilité à long terme des accords de paix et des solutions durables au problème des déplacements internes dépend de la mesure dans laquelle ces accords et les processus de consolidation de la paix qui y sont associés traitent les causes profondes de la violence et des déplacements. Pour pouvoir se sentir en sécurité dans leur lieu de résidence, faire confiance aux institutions chargées de faire respecter leurs droits et reconstruire leur vie, les victimes de violations des droits humains, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, doivent recevoir des gages significatifs que des mesures ont été prises pour empêcher les violations de leurs droits humains et faire en sorte qu'elles ne se reproduiront plus à l'avenir.

38. Les acteurs internationaux, nationaux et locaux de la paix devraient adopter une démarche prenant en compte les conflits, dans laquelle les mesures de prévention des déplacements internes et des conflits futurs sont privilégiées. Leurs actions devraient contribuer à renforcer des infrastructures de paix nationales et locales telles que les mécanismes communautaires de règlement des différends, ceux-ci pouvant atténuer les tensions, les violences et les conflits futurs, et servir d'enceinte pour un dialogue entre les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les communautés d'accueil. Dans son Nouvel Agenda pour la paix, le Secrétaire général préconise l'établissement de stratégies nationales de prévention qui donnent aux acteurs de la paix l'occasion de collaborer avec les acteurs de l'aide humanitaire, des droits humains et du développement pour créer des conditions propices à la mise en place d'environnements protecteurs pour l'élaboration de solutions durables et le plein respect des droits humains, sans discrimination.

²⁷ Communication de la Cour constitutionnelle de Colombie (2024).

²⁸ Annexe sur la normalisation, sect. G, par. 1.

39. Pour de nombreux processus de paix, il s'agira de trouver un équilibre entre, d'une part, les compromis à court terme nécessaires pour parvenir à un accord de paix et mettre fin à la violence le plus rapidement possible, et d'autre part, la nécessité d'aborder des questions plus délicates liées à la justice et à l'application du principe de responsabilité, y compris en ce qui concerne les violations des droits humains et les déplacements arbitraires. Le fait de privilégier le premier aspect au détriment du second peut compromettre la viabilité à long terme de tout accord, car les accords de paix qui ignorent à l'excès ou ajournent les revendications de justice peuvent contribuer à l'apaisement du conflit à court terme, mais réussissent rarement à éviter la controverse ou à faire taire ces revendications sur le long terme, créant ainsi des situations d'instabilité²⁹.

40. La prévalence d'institutions de gouvernance faibles, inefficaces ou corrompues, ou d'institutions qui ne sont pas considérées comme étant représentatives de l'ensemble de la population, peut être un facteur majeur de la violence et des déplacements. Il arrive que de telles institutions – en particulier dans le secteur de la sécurité – participent activement à des violations des droits humains à l'encontre de civils avant ou pendant les périodes de conflit, qu'elles rendent possibles ces violations, ou encore, qu'elles ne souhaitent ou ne puissent pas empêcher d'autres acteurs de perpétrer ces violations. Elle perdent de ce fait leur légitimité aux yeux des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des autres victimes de violations des droits humains. La réforme ou la refonte de ces institutions est un passage obligé si l'on souhaite promouvoir la réconciliation et éviter de voir les atrocités se reproduire. Cette étape devrait donc faire l'objet d'une attention particulière dès le début des activités de reconstruction après conflit. On pourra par exemple mettre en place une administration transitoire, lancer un référendum constitutionnel ou organiser des élections. Il est essentiel de veiller à ce que les personnes déplacées dans le pays bénéficient des droits civils et politiques nécessaires pour pouvoir participer pleinement à ces processus, y compris le droit de voter et de prendre part aux élections. Au même titre que l'intégration ou la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays, en tant que détenteurs de droits à part entière, la participation à la vie politique sans discrimination est indispensable à la paix, au relèvement et au développement à long terme des sociétés sortant d'un conflit.

41. Il peut également s'avérer indispensable de procéder à des réformes législatives et politiques pour traiter les causes profondes de la violence et prévenir de nouveaux déplacements. Par exemple, quand le conflit a été provoqué par des contentieux liés au logement, à des terres et à des biens, une réforme de la gouvernance des terres, le renforcement des cadres juridiques de protection des droits au logement, à la terre et à la propriété, et la mise en œuvre de mécanismes de règlement des litiges fonciers pourraient permettre de protéger les droits, de remédier aux inégalités et d'atténuer les causes des frictions et des instabilités. De telles réformes pourraient également contribuer à la transformation de l'État en instaurant ou en rétablissant la confiance entre les citoyennes et citoyens, ainsi que la confiance dans la capacité des institutions publiques à faire respecter les droits humains.

42. Les mécanismes de justice transitionnelle devraient aborder l'ensemble des questions relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et apporter des solutions durables à leur déplacement. Ces questions sont notamment la protection, l'accès à la justice, le logement, les terres et les biens, la cohésion sociale ainsi que la recherche des proches disparus et la détermination du lieu où ils se trouvent. De nombreux conflits ont pour origine des inégalités ou une gouvernance inefficace dans ces domaines, et ce sont souvent les personnes dont les droits à cet égard sont les

²⁹ Louise Mallinder et Ron Slye, « Repenser la paix et la justice », Institute for Integrated Transitions, 2021.

moins bien protégés qui sont victimes de déplacements arbitraires pendant les conflits. Il est crucial de renforcer la gouvernance dans ces domaines dans le cadre des processus de justice transitionnelle pour éviter que les violations des droits humains ne se reproduisent et pour parvenir à des solutions durables.

43. Les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la paix devraient coordonner leurs efforts tout au long des interventions menées en lien avec le conflit, de même que pendant la transition entre les approches de la protection fondées sur les risques qui sont suivies pendant les crises et les approches globales fondées sur les droits humains qui conduisent à la paix durable. En l'absence d'efforts ciblés à cet égard, les différents acteurs risquent de rester cloisonnés dans leurs langues, leurs mandats et leurs approches sectorielles, ce qui peut nuire à l'efficacité de leurs interventions³⁰. Les acteurs chargés de superviser la justice transitionnelle devraient évaluer non seulement les besoins et les intérêts des personnes déplacées, mais aussi la connaissance qu'elles ont des mécanismes de justice transitionnelle qui sont à leur disposition, afin de faire en sorte que ces personnes puissent apporter une participation significative.

44. Dans les pays qui sortent de situations de conflit ou de fragilité, les commissions de la vérité jouent un rôle important dans le traitement des exactions commises dans le passé. Le droit à la vérité signifie le droit de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, aux individus qui y ont participé, aux circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et aux raisons qui les ont motivées³¹. Il est particulièrement important de faire la lumière sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent, non seulement pour permettre aux personnes déplacées de tourner la page, mais aussi pour leur permettre de recouvrer leurs droits de propriété, lesquels peuvent être suspendus tant que les détenteurs de ces droits sont portés disparus. Les commissions de la vérité contribuent à la mise en œuvre de ces droits dans le cadre d'un système global qui permet aux victimes de comprendre les violations qu'elles ont pu subir et de chercher une voie de recours appropriée. Plusieurs commissions de la vérité se sont adressées en priorité aux personnes déplacées dans leur propre pays. Cependant, le rôle de ces personnes a souvent été cantonné à celui de témoins et elles n'ont pas été invitées à participer à la formation des commissions³². Les commissions de la vérité peuvent non seulement recommander des réparations et autres recours aux personnes déplacées, et promouvoir la réadaptation et la cohésion sociale³³, mais aussi, et surtout, permettre une enquête et une analyse des causes profondes du déplacement pendant les conflits (pauvreté préexistante, discrimination structurelle, inégalités, etc.). Elles préparent ainsi le terrain pour des mesures destinées à empêcher que ces déplacements se reproduisent.

45. Plusieurs commissions de la vérité ont spécifiquement abordé la question des déplacements internes et joué un rôle particulièrement important dans le traitement des questions liées au logement, à la terre et aux biens qui étaient à l'origine des conflits et des déplacements. Au Kenya, la Commission vérité, justice et réconciliation créée pour enquêter sur les violences qui ont suivi les élections de 2007 et 2008, donnant lieu au déplacement de plus de 350 000 personnes, a tenu des séances thématiques sur les déplacements internes, y compris des consultations directes avec les personnes déplacées³⁴. Au Yémen, la Commission nationale d'enquête sur les

³⁰ Communication de l'Organisation internationale pour les migrations (2024).

³¹ Voir [E/CN.4/2006/91](#).

³² Communication de l'Université McGill.

³³ Voir [A/HRC/42/45](#).

³⁴ Rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation, vol. IIC (2013), chap. 3, par. 247-319.

violations présumées des droits de l'homme mandatée pour enquêter sur les violations des droits humains et du droit international humanitaire depuis 2011, se rend régulièrement dans les camps de personnes déplacées dans le pays en vue de recueillir des informations sur les violations perpétrées pendant le conflit actuel³⁵. L'Instance Vérité et dignité créée en Tunisie en 2011 a examiné des cas historiques de déplacements forcés ayant pour origine des motifs politiques ainsi que des expropriations³⁶.

46. Les commissions Vérité et réconciliation peuvent jouer un rôle majeur dans le traitement des questions relatives au logement, à la terre et à la propriété, lesquelles sont d'une grande importance pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et constituent par ailleurs un facteur sous-jacent de conflit dans de nombreux cas. La Commission vérité, justice et réconciliation du Kenya a constaté que les injustices liées à la terre, notamment l'acquisition illégale de terres par des acteurs publics et privés, la réinstallation forcée, les expulsions forcées et l'accaparement des terres, étaient étroitement liées aux violences ethniques, qui ont elles-mêmes joué un rôle dans les déplacements de population³⁷. Aux Philippines, la Commission de la justice transitionnelle et de la réconciliation a enquêté sur les « doléances légitimes » de la population de Bangsamoro, qui ont été définies comme les contentieux ayant pour origine ou base des conditions et des circonstances objectives et englobant des actes de marginalisation économique, y compris la perte ou la destruction de biens et les déplacements forcés dus au conflit armé, à l'agression contre le développement et à la pauvreté³⁸. En Colombie, la Commission Vérité, coexistence et non-répétition a réalisé une analyse géospatiale de la géographie des déplacements forcés pendant le conflit armé interne au pays, afin de déterminer quelles communautés ont été les plus touchées par les déplacements³⁹.

47. Si de nombreux préjudices subis par les personnes déplacées dans leur propre pays au cours de conflits peuvent sembler irréparables, une approche globale des réparations et de la restitution, axée sur la mise en œuvre de solutions durables, peut aider les victimes de violations des droits humains à commencer à reconstruire leur vie. Les réparations peuvent être matérielles ou symboliques, et être accordées individuellement ou de façon collective. Elles peuvent également être axées sur la restitution ou sur le rétablissement des victimes dans la situation qui était la leur avant le déplacement. Les personnes qui ont précédé la Rapporteuse spéciale dans ses fonctions ont souligné qu'il importait de bien comprendre les mesures de réparation, tant pour parvenir à des solutions durables que pour promouvoir le principe de responsabilité, notant que ces mesures pouvaient non seulement contribuer à faciliter la réintégration par le redressement économique, l'accès à la terre, le rétablissement des moyens de subsistance et l'aide éducative, mais aussi avoir un effet psychologique important en permettant une reconnaissance de la souffrance des victimes, qu'elles aidaient à rétablir leur dignité, dans la mesure du possible⁴⁰.

48. Néanmoins, la mise en œuvre de programmes de réparation et de restitution peut poser des difficultés du fait des ressources et des capacités qu'ils demandent, sans compter que la sélection des bénéficiaires peut s'avérer compliqué. Quand le déplacement s'est déroulé à grande échelle, les ressources disponibles ne permettent

³⁵ Voir www.nciye.org/en/?p=1556.

³⁶ Voir www.ivd.tn/rapport/.

³⁷ *Rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation*, vol. III, chap. 1, par. 85-93 et vol. IV, chap. 1, par. 245 et 246.

³⁸ *Rapport de la Commission de la justice transitionnelle et de la réconciliation* (2016), sect. 2.1.1 et note de fin n° 48.

³⁹ Voir www.comisiondelaverdad.co/violacion-derechos-humanos-y-derecho-internacional-humanitario/desplazamiento-forzado.

⁴⁰ A/73/173, par. 42 et 64.

pas toujours de verser des compensations financières aux centaines de milliers de personnes déplacées dans le pays, en particulier si l'État sort d'une crise. Le choix d'accorder collectivement ou individuellement les réparations peut avoir une forte dimension politique, et il est par ailleurs difficile de déterminer quelles personnes peuvent être considérées comme des victimes de déplacements forcés, et donc prétendre à des réparations, en particulier quand aucun registre officiel des personnes déplacées à l'intérieur du pays n'a été tenu. Il arrive que les victimes de déplacements arbitraires aient aussi été victimes d'autres délits, et par exemple dépossédées de leurs terres et de leurs biens. Ces délits peuvent avoir été commis avec le concours d'acteurs non étatiques, tels que des groupes armés et des tiers civils, ce qui rend souvent les processus de demande de réparation plus compliqués. En cas de conflit international, il se peut qu'un État doive également réparation à des citoyennes ou citoyens d'un autre État, ce qui crée encore d'autres complications.

49. Des programmes de réparation liés à des déplacements internes ont été mis en œuvre dans certains contextes d'après-conflit. En Colombie, le déplacement interne est considéré comme une violation des droits humains qui donne droit à réparation depuis l'adoption en 2011 de la loi relative aux victimes et à la restitution des terres, dont les dispositions ont ensuite été renforcées par des mesures législatives et des décisions de justice. Cela a conduit à la restitution de terres et de biens ou à des indemnisations, ainsi qu'au versement de dédommagements en espèces à plusieurs victimes et à la reconnaissance spécifique de leur déplacement⁴¹. Ces mesures se sont accompagnées de programmes de développement territorial destinés à réduire les inégalités rurales ainsi que de mesures visant à mettre en place des solutions durables dans le cadre des processus de réinstallation ou de retour collectif établis dans le plan national de développement du pays⁴².

50. Le plus souvent, les programmes de réparation ont été axés sur la restitution de logements, de terres et de biens⁴³. La Banque de développement du Conseil de l'Europe, institution financière internationale ayant spécifiquement pour mandat de remédier aux difficultés posées par les migrations et les déplacements, a accordé des subventions et des prêts pour la réparation et la reconstruction de logements de personnes déplacées à l'intérieur d'États membres du Conseil, principalement pour l'Ukraine ces dernières années, mais aussi pour des pays de l'ex-Yougoslavie. En collaboration avec les gouvernements de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, du Monténégro et de Serbie, ainsi qu'avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de donateurs, la Banque a mis en œuvre le Programme régional de logement dans les Balkans. Dans le cadre de ce programme, des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et d'autres groupes vulnérables ont reçu un logement sûr et pu accéder à des documents personnels, à des services publics essentiels, à des perspectives économiques et à des droits sociaux, ce qui a contribué à rétablir la confiance mutuelle et à promouvoir la paix et la stabilité dans la région⁴⁴. Pour l'Ukraine, le Conseil de l'Europe a également créé un Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, dans lequel seront enregistrés les dommages occasionnés aux biens des personnes déplacées en Ukraine, afin qu'il leur soit possible plus tard de déposer des demandes de restitution au titre de la Convention européenne des droits de l'homme⁴⁵.

⁴¹ Communication de la Cour constitutionnelle de Colombie.

⁴² Communication du Département national de planification de la Colombie (2024).

⁴³ Voir [A/HRC/47/37](#).

⁴⁴ Voir <https://regionalhousingprogramme.org/wp-content/uploads/2023/12/RHP-Final-Statement.pdf>.

⁴⁵ Communication du Conseil de l'Europe (2024).

51. Comme les déplacements se produisent souvent dans un contexte de pauvreté, les programmes de réparation devraient contribuer à réduire les vulnérabilités et les inégalités socioéconomiques ainsi qu'à renforcer l'autosuffisance à long terme. S'agissant des aides, qui peuvent prendre la forme d'un accès à l'enseignement supérieur, d'une aide à la subsistance ou de subvention en espèces, il est important de tenir compte des difficultés qui se posent pour les victimes qui n'ont d'autre choix que de se réinstaller dans des zones urbaines, où elles courent un risque encore plus grand d'être marginalisées et de vivre dans la pauvreté⁴⁶.

52. La cohésion sociale est aussi un facteur crucial dans la mise en place de solutions durables. Il est essentiel que les mécanismes de justice transitionnelle favorisent le dialogue, la compréhension et la collaboration afin d'instaurer des relations harmonieuses et de réduire les tensions. Ce facteur s'applique aux relations entre différents groupes de personnes déplacées qui s'installent dans la même zone de leur pays, entre les communautés d'accueil et les personnes déplacées quand celles-ci choisissent de s'intégrer localement ou de s'installer ailleurs dans le pays, et entre les personnes déplacées et leurs communautés d'origine en cas de retour après le conflit. La découverte du lieu où se trouvent des proches portés disparus peut constituer une forme importante de réparation, car elle permet aux personnes déplacées de reprendre leur vie en main et de s'orienter vers des solutions durables.

53. Une forte cohésion sociale favorise l'intégration ou la réintégration durable des personnes anciennement déplacées dans le pays, celles-ci pouvant ressentir un sentiment d'appartenance et participer activement aux activités sociales, économiques et culturelles. Sans l'apport de solutions satisfaisantes aux tensions entre les personnes déplacées et les communautés locales, le cycle des conflits et des déplacements risque de se relancer. Dans le cadre des activités menées pour renforcer la cohésion sociale, il convient de tenir compte à la fois des problèmes des communautés d'accueil et de ceux des personnes déplacées, car les deux groupes peuvent être confrontés aux mêmes difficultés lors de la reconstruction au lendemain du conflit, et il arrive qu'aucun des deux ne soit pleinement conscient des préoccupations et de la situation de l'autre. Les programmes d'aide doivent s'adresser à tous, tenir compte des conflits et répondre globalement aux besoins des personnes déplacées comme à ceux des communautés d'accueil, en permettant à chacun de bénéficier des biens collectifs, plutôt que de concentrer l'assistance sur les seules personnes déplacées, ce qui créerait des inégalités pouvant être la source de nouveaux conflits.

54. L'accès à des services de santé mentale et à des programmes thérapeutiques peut contribuer à remédier aux conséquences psychologiques des déplacements. Les traumatismes, l'anxiété et les dépressions non pris en charge peuvent entraver la capacité des personnes déplacées dans le pays à faire face aux difficultés et à participer pleinement à la vie de leur communauté. La reconnaissance de leur identité et la validation de leur expérience peuvent favoriser leur intégration ou leur réintégration, tout en leur permettant de préserver leurs pratiques culturelles, linguistiques et religieuses. Le fait qu'elles jouissent de leurs droits à l'autodétermination contribue à leur donner un sentiment d'appartenance.

55. Il arrive que les effets néfastes des changements climatiques s'ajoutent à d'autres facteurs de déplacement, tels que les conflits et la violence, et détériorent la résilience des communautés face aux conflits et aux déplacements. Les changements climatiques peuvent provoquer ou aggraver des conflits liés à la rareté grandissante de ressources naturelles ou entraîner des vagues de déplacement successives quand les populations sont doublement touchées par les conflits et les catastrophes

⁴⁶ Communication du Centre international pour la justice transitionnelle (2024).

exacerbées par ces conflits. Inversement, les conflits peuvent eux-mêmes provoquer des dommages environnementaux, soit directement, soit parce qu'ils sont financés grâce à des ressources naturelles, ce qui peut en soi aggraver les changements climatiques. Par ailleurs, les mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets sont reléguées au second plan quand les conflits et les violences accaparent l'attention de l'État. Il est essentiel de prendre ces aspects en compte si l'on souhaite garantir la durabilité de la paix et donner aux communautés touchées par les conflits les moyens de reconstruire leur vie.

IV. Rôle de la communauté internationale

56. S'il est précisé dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales de protéger les personnes déplacées, de leur prêter assistance et de trouver des solutions pour celles qui se trouvent sur leur territoire national, les États qui sortent de crises et de conflits prolongés ont souvent besoin d'un soutien approprié de la part de la communauté internationale quand ils se lancent dans des processus de justice transitionnelle, de reconstruction après conflit et de planification de solutions durables. Ce soutien peut être apporté par d'autres États dans un cadre bilatéral, mais aussi venir d'organisations régionales et internationales, tous ces acteurs pouvant jouer un rôle dans la résolution des conflits, la conclusion d'accords de paix et l'appui des processus de consolidation de la paix et des solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Plus fondamentalement, la communauté internationale devrait s'employer à tous les niveaux à renforcer les cadres et l'application du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, car il s'agit là du meilleur moyen de prévenir les conflits et les déplacements, ainsi qu'à conjurer les menaces collectives qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, y compris les changements climatiques, en adoptant une approche fondée sur les droits humains.

57. Les États, les organisations régionales et les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Groupe de l'appui à la médiation, la Commission de consolidation de la paix et le Département des opérations de paix, peuvent proposer leurs bons offices pour appuyer les négociations. Quand ces acteurs internationaux sont engagés dans des négociations de paix officielles entre responsables de haut niveau, ils devraient inciter les parties aux négociations à prendre en compte les questions liées aux déplacements, la planification de solutions durables et d'autres priorités des personnes déplacées dans leur propre pays. Ils devraient aussi veiller à tenir ces dernières informées de la marche des négociations⁴⁷. Lors des négociations informelles et de terrain, les acteurs internationaux peuvent non seulement renforcer les capacités des organisations de victimes et de personnes rescapées afin de les aider à participer directement aux négociations de paix, mais aussi assurer leur financement et leur formation, recenser les obstacles à la mobilisation politique des personnes déplacées et élaborer des stratégies pour les surmonter.

58. Les acteurs internationaux qui travaillent avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays devraient porter le point de vue de ces communautés à l'attention des parties aux négociations et plaider en faveur de l'alignement des négociations sur les cadres internationaux pertinents, notamment sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et sur le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à

⁴⁷ Projet Brookings Institution-Université de Berne sur les déplacements internes, *Addressing Internal Displacement in Peace Processes, Peace Agreements and Peace-Building*, sect. 6.1.

l'intérieur de leur propre pays. Les États voisins et les organisations régionales devraient mettre à profit leur compréhension des tendances historiques et des réseaux de leurs régions respectives, et veiller à ce que les parties aux négociations s'appuient sur les cadres régionaux pertinents pour protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, leur prêter assistance et leur apporter des solutions. Les acteurs internationaux peuvent également se porter garants des négociations de paix et renforcer l'application du principe de responsabilité.

59. Il arrive que les acteurs internationaux bénéficient d'une plus grande confiance auprès des personnes déplacées que les institutions publiques, qui perdent souvent leur légitimité pendant les conflits en raison de leur incapacité ou de leur réticence à protéger les communautés contre les violations des droits humains, y compris les déplacements de population. Les acteurs internationaux peuvent tirer parti de cette situation pour réduire les asymétries d'information, ainsi que pour instaurer la confiance et faire appliquer le principe de responsabilité entre les personnes déplacées et les parties aux négociations. Ils peuvent également plaider pour la participation des personnes déplacées aux négociations de paix et faciliter cette participation⁴⁸. Les acteurs internationaux peuvent jouer un rôle particulièrement important en communiquant des informations aux communautés déplacées qui ont toujours été confrontées à des formes croisées de marginalisation et de discrimination, et en facilitant leur participation à des processus de paix dont elles pourraient être exclues sans ce soutien.

60. Les acteurs internationaux devraient dialoguer régulièrement avec les organisations locales de la société civile et les initiatives de protection communautaires, et leur apporter une aide sous forme de financements et de renforcement des capacités. Ces organisations ont une connaissance plus approfondie de la situation sur place et de l'infrastructure de paix locale, et jouissent souvent d'une plus grande confiance auprès des communautés touchées par le conflit, y compris des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Elles peuvent faire connaître les besoins, les préoccupations et les priorités des personnes déplacées aux autres acteurs de la paix et devenir des partenaires efficaces pour les acteurs internationaux dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'aide, qu'il s'agisse de systèmes d'alerte rapide, de programmes d'aide humanitaire ou de programmes de médiation et de consolidation de la paix. Les acteurs et les structures locaux œuvrant à la paix jouent aussi un rôle important pour ce qui est d'assurer la durabilité à long terme des programmes de consolidation de la paix, car ils restent dans les communautés après le départ des acteurs internationaux.

61. Au sein du système des Nations Unies, les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales coordonnent leur action avec celle des acteurs nationaux pour aider les pays à sortir du conflit et à s'engager sur la voie de la paix. Leur rôle peut aussi consister à fournir protection et assistance dans le cadre de la mise en place de solutions durables, ainsi qu'à faciliter cette mise en place. À la mi-2023, près de 20 % des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays vivaient dans des pays ou des régions dans lesquels une mission politique spéciale ou une opération de maintien de la paix était en cours⁴⁹. Cinq opérations de maintien de la paix et deux missions politiques spéciales ont pour mandat de protéger les civils, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays. Les mandats de certaines opérations de maintien de la paix font explicitement référence à l'aide humanitaire aux personnes

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Calcul basé sur les emplacements des missions politiques spéciales et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et sur les données sur les déplacements du *Rapport mondial sur le déplacement interne 2024* de l'Observatoire des situations de déplacement interne.

déplacées à l'intérieur de leur pays, à la facilitation de leur participation aux élections et à l'assistance à leur retour, à leur réinstallation ou à leur intégration locale⁵⁰.

62. Les missions de maintien de la paix des Nations Unies ont pour mandat d'aider les États à assumer la responsabilité qui leur incombe au premier chef de protéger les civils, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays⁵¹. Dans le cadre de ce mandat, elles ont permis de sauver des vies, de stabiliser des sociétés et de renforcer la confiance, et contribué à la conclusion d'accords de paix, à la mise en œuvre de réformes et à la protection des droits humains⁵². En ce qui concerne la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les missions de maintien de la paix ont permis l'acheminement de l'aide humanitaire en toute sécurité, dissuadé des attaques contre des camps de personnes déplacées et contribué à la création de conditions propices à la mise en place de solutions durables en renforçant la sécurité, en atténuant les pressions socio-économiques et en favorisant la cohésion sociale dans les zones de retour⁵³. Elles ont également consisté à informer les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays sur leur droit de vote et contribué au déroulement pacifique d'élections⁵⁴.

63. Dans le même temps, des évaluations des Nations Unies et externes ont mis en évidence des cas dans lesquels les opérations de maintien de la paix avaient failli dans leur mission de protection, laissant des civils exposés à des risques dans des lieux où ils auraient dû être protégés, ce qui a donné lieu à des décès et à des blessures parmi les personnes déplacées dans leur propre pays⁵⁵. Par ailleurs, il est arrivé que des casques bleus aient causé préjudice à des personnes qu'ils étaient censés aider et protéger, perpétrant l'exploitation et la violence sexuelles. Malgré l'amélioration des politiques et procédures en matière de responsabilité, de tels cas continuent d'être signalés⁵⁶. Ces opérations pâtissent aussi de problèmes liés à un manque de ressources et à une formation insuffisante, qui limitent leurs capacités de protection des personnes déplacées à l'intérieur d'un pays⁵⁷. De même, les missions politiques spéciales ne bénéficient pas toujours de capacités suffisantes pour donner de la visibilité aux problèmes et risques liés aux déplacements internes dans le cadre de leurs travaux⁵⁸.

64. Du fait d'une planification de la continuité inexistante ou insuffisante lors du retrait ou de la transition d'opérations de maintien de la paix, il est arrivé que la

⁵⁰ Voir, par exemple, les résolutions [2659 \(2022\)](#), [2709 \(2023\)](#) et [2717 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité.

⁵¹ Nations Unies, « United Nations agenda for protection: strengthening the ability of the United Nations System to protect people through their human rights », février 2024 ; et [S/2024/385](#), par. 40.

⁵² Voir [S/2023/646](#) ; et Lise Morjé Howard, *Power in Peacekeeping* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2019).

⁵³ Ibid. Voir également Groupe mondial de la protection, « Global protection update: the continuity of protection in a context of mission withdrawals », juillet 2024 ; et Vincenzo Bove, Jessica Di Salvatore et Leandro Elia, « What it takes to return: UN peacekeeping and the safe return of displaced people », *Journal of Conflict Resolution* (juillet 2024).

⁵⁴ [S/2024/385](#), par. 40 ; et résolution [2709 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité.

⁵⁵ Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, « *Éclairage sur les déplacements internes : Perspectives pour l'avenir* » (2021) ; et Nations Unies, note to correspondents: Board of Inquiry report on Malakal, 5 août 2016.

⁵⁶ Voir [A/70/95-S/2015/446](#) ; [A/78/774](#), par. 4 et 65 ; et Déclaration d'engagements communs concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par. 21, disponible à l'adresse <https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/a4p-declaration-fr.pdf>.

⁵⁷ Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes, *Éclairage sur les déplacements internes*.

⁵⁸ Nations Unies, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, institutional plan to advance solutions to internal displacement, janvier 2024.

protection des civils ne soit plus intégralement assurée⁵⁹. Il s'agit là d'un problème extrêmement préoccupant compte tenu du nombre croissant de missions de maintien de la paix à avoir pris fin ou amorcé un retrait au cours des dernières années. Bien que la résolution [2594 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité prévoie un cadre pour la planification du retrait des missions de maintien de la paix, les acteurs de la protection signalent que les autorités n'ont souvent pas la volonté ou la capacité d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes d'évaluation réalistes et des plans de protection réalisables au moment du retrait des missions de maintien de la paix. Cette situation aurait provoqué des bouleversements dans le système de protection et eu des conséquences néfastes sur la protection des civils, les communautés étant toujours confrontées à des risques alors que les acteurs de la protection devaient s'adapter aux évolutions des mécanismes, des capacités et des ressources.

65. Des efforts sont néanmoins déployés pour veiller à la continuité de la protection des civils, y compris des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, au moment du retrait des missions. Ces efforts peuvent être étendus de façon systématique à d'autres opérations de maintien de la paix en transition ou en cours de retrait afin de garantir la protection des personnes déplacées. Le retrait actuel de la mission de maintien de la paix de République démocratique du Congo suit un plan commun de transition élaboré en 2021 par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Gouvernement. Le groupe de la protection collabore avec les partenaires et les autorités pour le transfert du système d'alerte rapide de la mission aux acteurs étatiques, en consolidant les mécanismes de protection et en veillant à ce que les communautés puissent lancer des initiatives d'autoprotection⁶⁰. Dans le cadre des activités de planification de la transition, il convient de veiller à définir clairement les rôles et responsabilités en matière de protection, d'assistance et de solutions pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

66. Avant et pendant les processus de paix, les acteurs internationaux devraient financer et mettre en œuvre des programmes d'aide qui facilitent ces processus, notamment des programmes d'aide humanitaire pendant le conflit et les déplacements, afin que les personnes déplacées puissent conserver un niveau de vie correct et bénéficier d'une sûreté et d'une sécurité relatives, des programmes d'aide au développement quand la situation se stabilise, pour permettre la mise en place de programmes à plus long terme propices aux solutions durables, ainsi qu'une assistance aux programmes de consolidation de la paix, à la mise en œuvre d'accords de paix et à la reconstruction après le conflit. Les acteurs internationaux qui œuvrent dans la sphère de l'action humanitaire, du développement et de la paix devraient élaborer des cadres opérationnels communs et veiller à ce que des dispositifs efficaces soient mis en place pour la coordination, le partage d'informations, la transition et le transfert des responsabilités au fur et à mesure de l'évolution du processus de paix. La protection des civils et la réduction de la violence, la santé mentale et la guérison des traumatismes, ainsi que le soutien aux processus de résolution des problèmes de déplacement menés par les gouvernements, sont des domaines clés dans lesquels les travaux pourraient être coordonnés.

67. Assurer un financement adéquat, prévisible et durable de la consolidation de la paix demeure particulièrement difficile. L'application de la résolution [76/305](#) de l'Assemblée générale est dès lors d'une importance cruciale⁶¹. Il est essentiel que les Nations Unies, la Banque mondiale et les autres grands bailleurs de fonds de la consolidation de la paix adoptent une approche axée sur les résultats en ce qui

⁵⁹ [S/2024/385](#), par. 40.

⁶⁰ Groupe mondial de la protection, « Global protection update ».

⁶¹ [A/78/307](#), par. 60.

concerne le décaissement des fonds destinés aux activités pertinentes, dans laquelle les financements sont explicitement liés à la mise en œuvre de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays ainsi qu'à la prévention des déplacements internes dus à la violence et aux conflits.

68. Le Fonds pour la consolidation de la paix est le principal instrument du système des Nations Unies pour la pérennisation de la paix et la prévention des conflits. Il est de plus en plus sollicité pour le financement des activités visant à promouvoir des solutions durables et à traiter les causes profondes des déplacements internes dans des contextes divers⁶². La stratégie actuelle du Fonds met l'accent sur la prévention et l'appui des solutions durables destinées aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et aux populations locales. Les fonds consacrés à de tels projets ont triplé entre 2020 et 2022⁶³. Les projets ont appuyé les priorités des gouvernements s'agissant des solutions aux déplacements internes, notamment les actions menées en matière de cohabitation pacifique et de réconciliation, l'intégration ou la réintégration, la protection et les droits humains ainsi que la résolution des problèmes liés au logement, à la terre et à la propriété. Ils ont aussi contribué à créer des conditions propices aux solutions, par exemple aux Philippines, où ils ont rendu la cohabitation plus pacifique entre les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les populations locales, et au Soudan du Sud, où ils ont permis aux personnes déplacées de prendre part aux processus de justice transitionnelle⁶⁴.

69. Les institutions financières internationales, qui ont commencé à jouer un rôle plus important dans l'action en faveur de la consolidation de la paix ces dernières années, devraient veiller à ce que leurs financements soient ciblés, flexibles et durables pour favoriser la prévention des futurs déplacements arbitraires et les solutions durables. L'Enveloppe consacrée aux situations de fragilité, de conflit et de violence de l'Association internationale de développement du Groupe de la Banque mondiale est un exemple de ce type de financement. Elle fournit des ressources supplémentaires aux pays qui remplissent les conditions nécessaires pour emprunter et sont confrontés à différents niveaux de risques de conflit, y compris une allocation pour la prévention et la résilience destinée aider les pays à prendre des mesures proactives contre l'escalade des conflits et de la violence, une allocation pour la poursuite des opérations pendant un conflit destinée à préserver les capacités institutionnelles pendant les périodes où les capacités des gouvernements sont limitées, et une allocation pour le redressement destinée à aider les pays sortant d'un conflit ou d'une crise dont le gouvernement mène un programme de réforme⁶⁵.

V. Conclusions

70. Dans les contextes de sortie de conflit, l'instauration d'une paix durable, la mise en œuvre de solutions durables au problème des déplacements internes et la prévention de nouvelles violations des droits humains, y compris les déplacements arbitraires, sont des processus inextricablement liés et dépendants les uns des autres. Ils partagent les mêmes impératifs : traiter les causes

⁶² Nations Unies, Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, institutional plan to advance solutions to internal displacement.

⁶³ Nations Unies, « Support for solutions to internal displacement », dans la présentation sur le Fonds pour la consolidation de la paix, juin 2023.

⁶⁴ Télévision en ligne des Nations Unies, réunion conjointe du Conseil économique et social et de la Commission de consolidation de la paix, 1^{er} juillet 2024.

⁶⁵ Association internationale de développement (IDA), *Reconstruire en mieux après la crise : pour un avenir vert, résilient et inclusif*, rapport des Administrateurs de l'IDA au Conseil des gouverneurs sur l'augmentation des ressources de l'IDA en vue de la vingtième reconstitution (février 2022), annexe 4.

profondes des conflits et des déplacements, prévenir la résurgence des crises et des violations des droits humains, et garantir la restitution et la réparation aux victimes de violations des droits humains, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Quand les processus de paix ne prennent pas pleinement en compte les considérations liées aux déplacements internes, les personnes déplacées restent dans l'incertitude, elles ne parviennent pas à bien intégrer ou réintégrer les communautés où elles se trouvent, et sont exposées au risque permanent de voir recommencer le cycle des déplacements. En outre, il est peu probable que ces processus aboutissent à une paix durable étant donné qu'ils ne traitent pas en profondeur les causes sous-jacentes des conflits et des déplacements, et il y a peu de chances qu'ils rétablissent la légitimité des institutions publiques auprès des personnes qui ont subi des violations des droits humains pendant le conflit.

71. Il est crucial d'intégrer les considérations liées aux déplacements internes dans les processus de paix pour arriver à des solutions durables et instaurer une paix pérenne. À cet égard, il est important de commencer par placer le point de vue des personnes déplacées elles-mêmes au centre des négociations de paix, notamment en leur permettant de participer directement aux négociations de paix quand cela est sûr et souhaitable. Les accords de paix devraient rendre possibles les solutions durables en engageant toutes les parties à entreprendre des réformes structurelles et institutionnelles essentielles, et à fournir aux personnes déplacées l'assistance nécessaire pour reconstruire leur vie, retrouver un sentiment d'appartenance à une communauté, faire de nouveau confiance aux institutions publiques, et vivre sans craindre d'être à nouveau déplacées. Pour faire face au passé et empêcher que les conflits et les violations des droits humains se reproduisent, les sociétés sortant d'un conflit doivent mettre en œuvre un cadre global de justice transitionnelle qui apporte aux personnes déplacées, ainsi qu'aux autres victimes de violations des droits humains, des voies de recours, des mesures de restitution, la vérité et un sentiment d'apaisement, en parallèle de mesures destinées à promouvoir la réconciliation et la cohésion sociale entre les différentes communautés.

72. Au lendemain d'un conflit et de violences, les États sont souvent fragilisés et ils ne possèdent pas toujours les ressources, la volonté politique ou la légitimité nécessaires pour mettre en œuvre des processus de consolidation de la paix ou pour engager un dialogue constructif avec les personnes déplacées à l'intérieur du pays et intégrer leur point de vue. La communauté internationale, y compris les États voisins et ceux qui ont une influence, les organisations régionales, l'ONU, y compris l'ensemble de ses organismes, fonds et programmes compétents, et les institutions financières internationales devraient s'employer, conformément à leur mandat et à leurs compétences spécialisées, à appuyer les processus de paix. Cet appui devrait viser à intégrer les considérations relatives aux déplacements internes dans toutes les phases du processus de paix, de la négociation aux accords, puis lors de la reconstruction après conflit et des activités de maintien et de consolidation de la paix, ainsi qu'à garantir un retour d'information cohérent et réciproque entre les personnes déplacées et les instances dirigeantes. Quand les acteurs internationaux se désengagent des situations de conflit parce que leur intervention n'est plus nécessaire ou souhaitable, ils doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de veiller à ce que leur retrait se déroule de façon responsable, en renforçant les capacités des institutions locales et en planifiant la continuité et la transition.

VI. Recommandations

73. La Rapporteuse spéciale recommande aux États, aux autorités de facto, aux groupes armés et aux autres parties directement impliquées dans les processus de paix :

- a) De prendre l'initiative de faire participer les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aux processus de paix et de recueillir leur point de vue dans le cadre de ces processus ;
- b) D'intégrer les perspectives et les préférences des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays dans les accords de paix et les lois, politiques et cadres visant à résoudre les conflits et à instaurer une paix durable ;
- c) De créer des conditions propices à la participation directe ou indirecte et continue des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à toutes les étapes des processus de paix, notamment en :
 - i) fournissant des garanties de sûreté et de sécurité adéquates ;
 - ii) adaptant les processus de négociation de manière à les rendre accessibles aux personnes déplacées dans tout le pays, notamment en tirant parti des nouvelles technologies pour permettre leur participation, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite, y compris les personnes handicapées et âgées ;
 - iii) promouvant une approche intersectionnelle de la participation qui rende compte des perspectives des personnes déplacées dans toute leur diversité, y compris les femmes, les personnes LGBTQ+, les personnes âgées, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les minorités ;
 - iv) veillant à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aient accès aux documents nécessaires pour participer aux processus de paix et exercer leurs droits civils et politiques dans leur intégralité, ou en adoptant des critères flexibles pour l'obtention de ces documents ;
- d) De fournir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays des informations claires sur les processus de paix et les initiatives de consolidation de la paix, dans divers formats et en tenant dûment compte de la diversité linguistique et ethnique ainsi que des handicaps ;
- e) De privilégier les approches à plusieurs niveaux dans les négociations de paix afin de veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays aient la possibilité de participer à différents niveaux, indépendamment de leur position politique ou de leur statut social ;
- f) D'investir dans des mesures de renforcement des capacités afin de veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays puissent participer de manière significative aux processus de paix ;
- g) De mettre en place des mécanismes de suivi pour veiller à ce que des mesures concrètes soient prises en réponse aux questions et préoccupations soulevées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays lors de leur participation aux négociations de paix ;
- h) De veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays participent effectivement à la gouvernance au lendemain du conflit en facilitant leur participation aux élections en tant qu'électeurs et électrices et en tant que candidates et candidats, y compris en prenant des mesures de discrimination positive si nécessaire ;

i) D'élargir le concept de solution durable dans le cadre des processus de paix, y compris les accords de paix, pour qu'il ne se limite pas à l'examen des possibilités d'installation - retour, intégration locale ou installation ailleurs - et couvre aussi le rétablissement intégral des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, conformément au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations ;

j) D'intégrer des mesures visant à faciliter les solutions durables dans les accords de paix, notamment :

i) Des réformes institutionnelles, en particulier dans le secteur de la sécurité, destinées à rétablir la légitimité des institutions qui n'ont peut-être pas protégé correctement les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays pendant le conflit ;

ii) Des cadres juridiques et politiques renforcés pour la protection des droits humains, y compris la mise en place et le renforcement de mécanismes nationaux indépendants de protection de ces droits ;

iii) Des mesures échelonnées permettant différentes possibilités d'installation, en prévoyant les garanties adéquates que les conditions seront adaptées aux personnes déplacées dans les zones d'installation ;

iv) Des programmes de développement socioéconomique dans les zones touchées par les conflits et dans les zones d'installation des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ;

v) Des mesures visant à regrouper les familles séparées lors du déplacement et à fournir une assistance appropriée pour répondre aux besoins liés à la séparation ou à la perte de membres de la famille, en particulier pour les enfants ;

k) De veiller à ce que les accords de paix ne contiennent pas de dispositions susceptibles de contraindre les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à privilégier certaines possibilités d'installation plutôt que d'autres, sauf si cela correspond aux préférences des personnes déplacées et/ou à des considérations prioritaires de sûreté et de sécurité ;

l) De permettre aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et aux autres victimes de violations des droits humains d'avoir accès à la justice, à la vérité et à des voies de recours, afin de remédier aux violations passées et de veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas, notamment en :

i) mettant en place des commissions Vérité et réconciliation et en faisant participer les personnes déplacées dans le pays à leur constitution afin de faire en sorte que ces commissions traitent comme il se doit les questions relatives aux déplacements internes ;

ii) faisant la lumière sur le sort de toutes les personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent ;

iii) créant ou renforçant des cadres visant à régler les problèmes de logement, de terre et de propriété auxquels sont confrontées les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, y compris les problèmes qui ont pu être des facteurs sous-jacents du conflit ;

iv) promouvant une définition claire du concept de réparation, qui couvre à la fois des mesures de réparation individuelles et collectives pour les violations des droits humains, y compris les déplacements arbitraires, et la

restitution des logements, des terres et des biens perdus ou endommagés, ainsi que d'autres préjudices économiques ;

m) De communiquer aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays des informations claires et accessibles, et de renforcer leurs capacités, si nécessaire, afin de faire en sorte qu'elles connaissent l'existence des mécanismes de justice transitionnelle et soient en mesure d'y participer effectivement ;

n) De développer l'éducation à la paix afin de tenir les communautés touchées par le conflit au fait des négociations ou des accords de paix, et de promouvoir leur implication dans la consolidation de la paix et leur participation à cet effort ;

o) De promouvoir la cohésion sociale entre les différentes communautés touchées par le conflit, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, grâce à des mécanismes de dialogue, des projets de développement communautaire inclusifs et des initiatives de consolidation de la paix ;

p) D'élaborer des stratégies nationales de prévention prenant en compte les causes profondes des conflits et de la violence, y compris les liens avec les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, et de renforcer les infrastructures de paix nationales et locales, comme le prévoit le Nouvel Agenda pour la paix.

74. La Rapporteuse spéciale recommande à la communauté internationale, notamment aux États ayant une influence sur les parties au conflit, aux organisations régionales et aux organisations multilatérales, y compris les diverses entités du système des Nations Unies et les institutions financières internationales, conformément à leurs mandats respectifs :

a) De promouvoir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, de renforcer l'application du principe de responsabilité à cet égard, et d'agir collectivement face aux menaces communes contre la paix et la sécurité internationales, y compris les changements climatiques ;

b) D'intervenir tôt en cas de nouvelle crise et d'offrir leurs bons offices, selon qu'il convient, pour appuyer les négociations de paix ;

c) De promouvoir auprès des parties une approche à plusieurs niveaux des négociations, la participation aux négociations des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et l'intégration de leurs priorités dans les accords ;

d) De tenir les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays informées de l'évolution des processus de paix et de communiquer leurs priorités aux parties ;

e) De renforcer les capacités des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays pour qu'elles puissent participer directement aux processus de paix, et de préconiser en particulier la participation des personnes déplacées qui se trouvent en situation de vulnérabilité croisée, notamment les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes LGBTQ+, les personnes handicapées et les minorités ;

f) De prôner auprès des parties un alignement des négociations, accords et initiatives de consolidation de la paix sur les cadres internationaux relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment sur les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et sur le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

g) D'instaurer la confiance et de promouvoir le principe de responsabilité entre les parties aux négociations ainsi qu'entre les autorités et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, notamment en se portant garant des accords de paix ;

h) De financer les organisations locales de la société civile qui s'occupent de questions relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, y compris quand elles sont constituées en organisations, d'établir des partenariats avec ces organisations et de leur donner les moyens d'agir, et d'appuyer les initiatives de protection communautaires ;

i) D'intégrer systématiquement dans les mandats des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies des mesures visant à protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et à leur prêter assistance, ainsi qu'à faciliter les solutions durables ;

j) De veiller à ce que les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies disposent de ressources suffisantes et du personnel spécialisé nécessaire pour traiter efficacement les considérations relatives aux déplacements internes ;

k) Dans les contextes où les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies sont en cours de fermeture ou de retrait, de veiller à planifier efficacement la transition de manière à renforcer les capacités du gouvernement d'accueil s'agissant de la protection des civils, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du pays, conformément à la résolution [2594 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité ;

l) D'assurer un financement pluriannuel flexible et prévisible afin de permettre la mise en œuvre des processus de paix dans le cadre de programmes humanitaires, de programmes de développement et de programmes de consolidation de la paix qui intègrent une approche axée sur les résultats comportant des liens explicites avec la mise en place de solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ainsi qu'avec la prévention des déplacements internes dus à la violence et aux conflits ;

m) De veiller à une coordination efficace, au partage des informations et à la cohérence des activités entre les acteurs de l'aide humanitaire, du développement et de la consolidation de la paix tout au long des interventions menées en lien avec le conflit, ainsi qu'à une transition et un transfert efficaces quand les conflits ne constituent plus de situations d'urgence et quand les pays s'acheminent vers la stabilisation et la paix.